

DEPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT D'AUCH
CANTON DE VIC-FEZENSAC

2023/45

COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre à 18h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 7 septembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 16 ; Nombre de votants : 21

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLENS - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme GOULU-MARTINAT - Mme KLUCZYNSKI - Mme COUDERC - Mme MESSERLI-CIPRES - M. GEYRES - M. OSPITAL - Mme NARRAN - M. ROSELL - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : Mme FAUCHE à Mme CUEILLENS - M. GUICHARD à M. GEYRES - M. CHAULET à Mme BRANA - M. BOURGUIGNON à M. OSPITAL - Mme LAPLANE-SOTUM à Mme NARRAN.

Absents : Mme BRAZZALOTTO - M. CAUQUIL

Objet : PLU modification simplifiée n°3 : rectification d'erreurs matérielles

Par délibération du 07 janvier 2016, l'Assemblée délibérante a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme de Vic-Fezensac, mis en compatibilité le 08 décembre 2016 et mis à jour les 17 mars 2017 et 09 mars 2018. Ont aussi été approuvés la modification simplifiée n°1 le 4 juillet 2019 et la modification simplifiée n°2 le 1^{er} octobre 2020.

Suite aux différentes révisions modifications du PLU effectuées par le passé, il a été relevé des erreurs matérielles sur la partie graphique du PLU. Ces erreurs entrent en conflit avec le règlement du PLU en plus de pénaliser les riverains impactés.

Aussi, afin de remédier à ces erreurs matérielles, il est proposé de reclasser dans les bons zonages les parcelles impactées.

La partie réglementaire du PLU ne sera pas impactée, aucune modification de texte ne sera réalisée.

Le Code de l'Urbanisme prévoit dans son article L153-45 que la modification puisse être effectuée selon une procédure simplifiée, dès lors que les évolutions ne sont pas de nature à :

- « majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; ».

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aussi, Mme le Maire informe de ma volonté d'engager cette modification simplifiée, dont la procédure se déroule de la manière suivante :

- Arrêté du maire engageant la modification simplifiée n°3 du PLU,
- Notification du projet de modification, au Préfet et aux autres personnes publiques associées et consultation de l'autorité environnementale (DREAL),
- Présentation au Conseil municipal du projet définitif afin de définir les modalités de la mise à disposition du public,
- Mise à disposition du public durant un mois et recueil des observations,
- Bilan de la mise à disposition et approbation par l'assemblée délibérante préalablement à la publicité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Mme le Maire à engager la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU

Publié le 21 septembre 2023
En Préfecture le 21 septembre 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le 18 septembre 2023
Madame le Maire,
Barbara NETO

